

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/5218/2026

AARP/266/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 29 juillet 2026

Me A_____, avocate, Etude B_____, _____ [GE],

requérante,

défenseure d'office de **C**_____, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon,
chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente.

Vu la procédure P/5218/2026 dont la Chambre pénale d'appel et de révision (ci-après : CPAR) a été saisie le 9 juillet 2026 jusqu'au retrait de l'appel formé par C_____ le 24 juillet 2026 ;

Que M^e A_____ a été désignée défenseur d'office de l'appelant ;

Que, considérée globalement, l'activité exercée par Me A_____ pour la défense des intérêts de C_____ dans le cadre de la procédure susmentionnée est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause ;

Que, par conséquent, l'état de frais de Me A_____ est admis à concurrence de deux heures et 15 minutes d'activité de cheffe d'étude et CHF 100.- à titre de débours correspondant aux frais de traduction ;

Qu'il convient d'y ajouter l'indemnisation forfaitaire de 20% ;

Que l'indemnisation requise sera par conséquent accordée à hauteur de CHF 683.75 (TVA à 8.1% incluse à hauteur de CHF 43.75);

Que le présent arrêt est rendu sans frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Arrête à CHF 683.75, TVA comprise, l'indemnité de Me A_____ pour l'activité déployée devant la juridiction d'appel.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à émolument.

Notifie le présent arrêt, en original, à Me A_____.

Le communique, pour information, au Ministère public.

La greffière :

Nada METWALY

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Le recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, 6501 Bellinzone.